



Arrêt

**n° 264 633 du 30 novembre 2021
dans l'affaire 231 208 / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P.ROBERT
Rue Saint Quentin, 3
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mars 2019 avec la référence 82350.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 4 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande susmentionnée non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 15 janvier 2019, le requérant a complété sa demande d'autorisation de séjour.

1.4. Par un arrêt n°215 884 du 29 janvier 2019, le Conseil a annulé les décisions visées au point 1.2. du présent arrêt.

1.5. Le 11 février 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 20 février 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en décembre 2005 selon ses dires. Il est arrivé sans passeport et sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant la longueur du séjour (serait arrivé en Belgique en décembre 2005) et l'intégration de l'intéressé (attaches amicales, sociales, sportives et culturelles attestées par de nombreux témoignages de proches belges et étrangers + des attestations de suivi à des cours de français et de néerlandais) Rappelons d'abord qu'il est arrivé sur le territoire sans passeport et sans visa et que cette décision relevait de son propre choix. Ses relations sociales et les autres éléments d'intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

Concernant la longueur de son séjour et le fait de déclarer être intégré sur le territoire (témoignages de proches) notons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. En outre, le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014).

De plus l'apprentissage et/ ou la connaissance des langues nationales, tel que le français et le néerlandais sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. Dès lors le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE Arrêts n° 129.641, n° 135.261) D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine.(RVV 133.445 van 20.11.2014)

L'intéressé invoque sa volonté de travailler et joint à l'appui de sa demande un contrat de travail comme vendeur avec la Sprl [B.]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Quant au fait que l'intéressé veuille être autonome financièrement et ne dépendre de personne, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait un motif suffisant de régularisation.

Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de ses attaches privées sur le territoire, Cependant, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011)

Le requérant invoque l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme car il déclare qu'il risquerait sa vie ou tout au moins un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est en possession ni d'un passeport ni d'un visa .»**

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, elle se réfère à la première décision entreprise et fait valoir que la partie défenderesse confond vraisemblablement la recevabilité et le fond de la demande 9bis. Elle soutient que les autres références jurisprudentielles contenues dans la décision ne sont pas plus pertinentes, et relève que l'arrêt n°133 445 du Conseil, ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 23 octobre 2006 ne sont pas publiés, de sorte qu'il lui est impossible de vérifier l'exactitude de l'interprétation qu'en fait la partie adverse. En tout état de cause, elle précise que le Cour d'appel n'est pas compétente pour se prononcer sur une demande d'autorisation de séjour. En outre, elle observe que la partie défenderesse se réfère, à tout le moins de manière tacite, à la jurisprudence administrative en matière de suspension, et considère que cette jurisprudence n'est pas pertinente dans la mesure où elle n'avait pas un préjudice, mais bien des éléments justifiant la régularisation de son séjour. Elle conclut en déclarant que ce mélange de genres ne lui permet pas de comprendre les motifs de refus de sa demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires au fond.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient qu'elle se trouve dans l'impossibilité de comprendre les motifs pour lesquels son long séjour et son intégration en Belgique, durant 14 ans, ne sont pas des éléments justifiant la régularisation de son séjour. Elle estime que l'énumération d'extraits de jurisprudence, dont la pertinence est contestée, et la juxtaposition d'affirmations générales et stéréotypées, rend la motivation inintelligible. Elle se réfère ensuite au premier acte attaqué et expose plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'intégration. Elle en déduit que la partie défenderesse ne peut se contenter de ne pas accepter les éléments qui indiquent son intégration parce qu'elle les a développés alors qu'elle se trouvait en séjour irrégulier, d'autant plus qu'elle a passé 9 ans dans l'attente d'une décision au sujet de sa demande d'autorisation de séjour. Elle précise que ce long délai de traitement, durant lequel elle ne peut quitter le territoire sous peine de voir sa demande déclarée sans objet, ne peut lui être imputable. Elle soutient que si la partie défenderesse rappelle que l'illégalité de séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande, c'est cette illégalité qui l'a conduite à refuser de prendre en considération son long séjour et son intégration en Belgique. Elle affirme que la décision querellée *« qui ne prend pas en compte le long séjour et l'intégration du requérant en Belgique au motif qu'ils ont été développés en séjour irrégulier, ne contient pas de réponse adéquate aux éléments avancés. Elle n'est pas valablement motivée et viole les dispositions visées au moyen »*.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil et fait valoir que la première décision attaquée est stéréotypée. Elle estime qu'elle n'est pas en mesure de comprendre pourquoi son long séjour et son intégration en Belgique depuis 14 ans ne sont pas des éléments justifiant la régularisation de son séjour. Elle considère que les décisions entreprises semblent résulter d'une position de principe et non d'un examen approfondi et minutieux des éléments apportés en termes de demande.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle souligne qu'elle ne revendique pas un droit, mais sollicite que sa situation humanitaire fasse l'objet d'un examen approfondi et minutieux. Elle précise que la partie défenderesse opère, à plusieurs reprises, une confusion entre autorisation de séjour et droit de séjour, et considère qu'écarter des éléments qu'elle avance au motif qu'ils ne peuvent fonder un droit au séjour ne constitue pas une motivation adéquate au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Après un rappel à la jurisprudence du Conseil, elle soutient qu'en *« réduisant son pouvoir d'appréciation aux cas dans lesquels l'étranger a droit à une autorisation de séjour, la partie adverse viole l'article 9 bis de la loi et commet une erreur manifeste d'appréciation. Les décisions entreprises ne sont en outre pas valablement motivées, et violent les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 »*.

2.1.5. Dans une cinquième branche, elle estime que la partie défenderesse aborde les éléments avancés de manière individuelle, sans les évaluer dans leur ensemble. Elle précise que la partie défenderesse isole chaque élément sans examiner la demande dans son ensemble, et viole ainsi l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et commet une erreur manifeste d'appréciation. Elle ajoute que la décision entreprise n'est pas valablement motivée dans la mesure où elle ne lui permet pas de comprendre si les éléments pris dans leur ensemble ne justifieraient pas la régularisation de son séjour.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 4 et 6 de la Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (ci-après : la Directive 2011/98/UE), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Après un rappel à la Directive 2011/98/UE et à l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018, elle affirme que la partie défenderesse *« ne peut refuser de prendre en considération la volonté de travailler du requérant au motif qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En effet, si le requérant était autorisé au séjour pour motifs humanitaires, le titre de séjour qui lui serait remis (sous la forme d'un permis unique) mentionnerait son autorisation au travail, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal précité »*. Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

2.3.1. Dans une première branche, elle soutient que « *la décision entreprise n'est prise en vertu d'une loi au sens de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH en raison du fait que la loi qui permet l'ingérence n'est pas suffisamment prévisible* », et se réfère en ce sens à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 mars 2011, dont elle cite un extrait. Elle souligne qu'en l'espèce, même des conseils éclairés ne permettent pas de comprendre pourquoi la demande a été déclarée non fondée et que « *le caractère stéréotypé de la motivation des décisions entreprises ne permet nullement de comprendre quels seraient les motifs qui pourraient justifier, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, l'octroi d'une autorisation de séjour* ». Elle en déduit que, l'article 9bis, tel qu'il est appliqué par la partie défenderesse, n'est pas une loi prévisible au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.3.2. Dans une seconde branche, elle soutient que même si le Conseil de céans devait considérer que l'ingérence dans sa vie privée était prévisible, encore faudrait-il constater qu'elle n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Elle fait valoir que la durée de son séjour est exceptionnellement longue, que son intégration n'est pas contestée par la partie défenderesse, et que c'est précisément le refus de prendre en compte ces éléments au motif de l'irrégularité de son séjour, qui conduit au constat de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle considère qu'un examen de proportionnalité est incompatible avec le refus automatique de prendre en compte la longueur de son séjour et son intégration, et ajoute que la décision entreprise ne laisse pas non plus apparaître qu'elle est restée durant 9 ans dans l'attente d'une décision relative à sa demande d'autorisation de séjour. Enfin, elle souligne que « *la première décision attaquée est une décision de non fondement de sa demande d'autorisation au séjour. Son éloignement du territoire belge n'est donc pas temporaire, le temps d'entreprendre des démarches au pays afin d'obtenir un visa. En effet, les éléments qu'il pourrait faire valoir dans le cadre d'une demande de visa humanitaire sont identiques aux éléments avancés dans le cadre de la présente procédure. Ces éléments n'ont pas été rencontrés autrement que par des formules stéréotypées. Le requérant encourt le risque d'être éloigné du territoire belge, alors que les éléments qui militent pour la régularisation de son séjour n'ont pas été valablement investigués. De telles mesures sont disproportionnées et contraires à l'article 8 de la Convention* ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante faisait valoir la longueur de son séjour en Belgique, ainsi que des éléments d'intégration, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, mais indique à cet égard dans la première décision entreprise que *« le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. En outre, le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique [...] »*.

Il convient de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

Or, la formulation ainsi adoptée dans la motivation reprise ci-dessus, et en particulier par le choix des termes *« ne peuvent »* et *« droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique »*, la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un *« droit »* de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE, n° 105.622 du 17 avril 2002).

Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier, le Conseil rappelant à cet égard que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En tout état de cause, le Conseil relève qu'il n'est nullement reproché à la partie défenderesse d'avoir mentionné dans le premier acte attaqué que *« Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire »*, mais bien d'avoir conclu que *« l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014) »* (le Conseil souligne), méconnaissant de la sorte son pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Quant au second acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître ladite mesure d'éloignement de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque.

Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, ayant été annulée (voir *supra*).

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2019, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS